

DDPP 2021
SIRET 84232453500017

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT ENREGISTREMENT D'UN ELEVAGE DE VACHES LAITIERES A CROISILLES**

PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le livre V du code de l'environnement, notamment les livres II et V,
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie,
- VU** l'arrêté préfectoral en vigueur établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur,
- VU** l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié, relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques,
- VU** la demande d'enregistrement, déposée le 30 avril 2021 et complétée le 3 juin 2021, par les exploitants-gérants du GAEC MEILINK relative à l'exploitation d'un élevage de 264 vaches laitières et sa suite relevant de la rubrique de la nomenclature des installations classées, 2101-2 b, sise «le Grand Courtemot » à CROISILLES,
- VU** l'actualisation des surfaces agricoles exploitées par le GAEC MEILINK portant la surface agricole utile à 297 hectares sur les communes de CROISILLES, LE HOM et LES MOUTIERS-EN-CINGLAIS dans le Calvados,
- VU** la mise à disposition des parcelles pour la valorisation des digestats brut ou des digestats solides et liquides issus de la séparation de phase produits par la SARL KIKO ENERGY exploitant une unité de méthanisation sise «le Grand Courtemot » à CROISILLES

VU l'arrêté préfectoral prescrivant la consultation du public sur la demande d'enregistrement d'un élevage laitier du 20 juillet 2021,

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 27 septembre au 25 octobre 2021 inclus,

VU l'absence de remarques et observations lors de cette consultation,

VU les avis par délibération des conseils municipaux de :

Commune	Avis
CROISILLES	5 octobre 2021 ; favorable
LE HOM	26 octobre 2021 ; favorable
GRIMBOSQ	Pas de délibération
LES MOUTIERS-EN-CINGLAIS	Pas de délibération

VU les avis de l'ARS, le 18 octobre 2021, du SDIS, le 23 septembre 2021, la DREAL, le 30 septembre 2021 et la DDTM, le 4 octobre 2021 et les compléments en réponse transmis par les pétitionnaires, par écrit les 15 octobre et 7 décembre 2021,

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du 20 décembre 2021,

VU le courrier adressé le 20 décembre 2021 aux exploitants pour leur permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté conformément à l'article R 512-46-17 du code de l'environnement,

Considérant le dossier technique annexé à la demande,

Considérant les actes administratifs délivrés antérieurement :

- Arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 1996 d'exploiter un élevage laitier de 125 vaches modifié le 16 novembre 1999 (actualisation du plan d'épandage) sis «le Grand Courtemot » à CROISILLES,
- Déclaration du 12 janvier 2012, d'un élevage de 150 vaches laitières et sa suite (rubrique 2101 -2-c) sis «le Grand Courtemot » à CROISILLES,

Considérant ce qui suit :

- la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés susvisés et leur respect permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

- les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

- les ouvrages de stockage et l'ensemble du plan d'épandage proposé, dont l'intégralité des parcelles proposées a fait l'objet d'une étude agropédologique afin de déterminer leur aptitude à l'épandage, sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales,

- les bilans de fertilisation et d'exportation par les plantes ont pris en compte la production d'azote de l'exploitation,

- la sensibilité du milieu naturel ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale,

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions de nature à limiter les impacts sur l'environnement complémentaires à l'arrêté de prescriptions générales du 27 décembre 2013,

Considérant que les demandeurs ont été informés que des prescriptions particulières complétant et renforçant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées

étaient requises au moyen du rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées et celui-ci a pu présenter ses observations dans un délai de quinze jours après la réception de ce rapport, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement, que le demandeur a été informé que des prescriptions particulières complétant et renforçant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées étaient requises,

Considérant que le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées et le projet d'arrêté préfectoral ont été communiqués aux demandeurs, le 20 décembre 2021,

Considérant les observations des exploitants le 11 janvier 2022,

Considérant que les exploitants ont pu présenter leurs observations dans un délai de quinze jours après la réception de ce rapport et du projet d'arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le dossier joint à la demande et par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1^{er} : Portée et conditions générales

Article 1.1 : Exploitants titulaires de l'enregistrement

Le GAEC MEILINK représenté par Madame Rita MEILINK et Messieurs Gerrit, Julian et Jan MEILINK, exploitants-gérants, dont le siège social est sis «le Grand Courtemot » à CROISILLES, est autorisé à exploiter un élevage de vaches laitières soumis à enregistrement au titre de la réglementation des installations classées. Les installations respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, celles de l'arrêté en vigueur établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie et les dispositions ci-après du présent arrêté. Les effectifs de vaches laitières autorisés présents simultanément, au maximum, sont de 264.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

2101-2-b : Elevage de vaches laitières de 151 à 400 vaches (régime de l'enregistrement).

Article 1.3 : Situation des installations

Les installations de l'élevage (bâtiments et annexes) sont situées sur les parcelles 2 et 3 de la section cadastrale 000 ZC sises «le Grand Courtemot » à CROISILLES.

Un bâtiment annexe de stockage de fourrage et de matériel est implanté sur les parcelles XX de la section cadastrale XX sis «Saint-Silly» à LE HOM.

Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par les exploitants. Les haies et plantations présentes autour des sites d'élevage sont maintenues et entretenues.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Article 4 : Remise en état du site

En cas d'arrêt définitif des installations, les sites sont remis en état suivant les dispositions du code de l'environnement.

Article 5 : Prescriptions concernant les forages alimentant le site d'exploitation sis «le Grand Courtemot » à CROISILLES

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau propre à l'installation (forage privé et distribution publique) et les volumes prélevés sont enregistrés.

Le forage est implanté sur une dalle bétonnée et sa tête est fermée efficacement au moyen d'une trappe maintenue fermée. La tête du forage est rehaussée par rapport au sol de 0.5 m. Elle est incluse dans un citerneau fermé hermétiquement (couvercle étanche). Les installations, du fait de leur conception ou de leur réalisation, ne doivent pas permettre à l'occasion de phénomènes de retours d'eau, de perturber le fonctionnement du réseau auquel il est raccordé ou engendrer une contamination de l'eau de celui-ci. Les dispositifs anti-retour sont adaptés au risque de pollution du réseau amont et sont vérifiés tous les ans.

Les réseaux d'eaux d'adduction publique d'eau potable et du forage sont physiquement séparés et sans communication et les canalisations d'eau potable et d'eau non potable sont différenciées au moyen de signes distinctifs conformes aux normes.

Une clôture distante d'au moins deux mètres autour de la tête du forage est installée et une interdiction de pâturage et d'abreuvement est effectuée dans un rayon de dix mètres autour de celle-ci.

Une analyse de la qualité de l'eau non traitée du forage est effectuée une fois par an et doit porter au minimum sur les paramètres suivants : pH, nitrates (NO₃-), E.Coli, bactéries aérobies à 22°C en 68 heures, bactéries aérobies à 36°C en 44 heures, SBA sulfitoréductrices.

La prise des échantillons et le coût des analyses sont à la charge des exploitants. Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées.

L'entretien autour du forage (dans un rayon de 2 mètres) doit être exclusivement mécanique (aucun usage d'herbicide et de pesticide et autres traitement phytosanitaire).

L'eau du forage est utilisée pour l'alimentation des animaux, le lavage des salles d'élevage et l'alimentation du pulvérisateur pour les traitements des cultures. L'eau du réseau est utilisée pour le lavage des installations de traite.

L'eau destinée à l'alimentation ou aux usages sanitaires du personnel (lavabo, douche, lavage de linge) et les usages de boisson, de cuisine doit provenir du réseau de distribution publique.

Article 6 : Protection contre l'incendie

Les exploitants doivent mettre en oeuvre :

En mesures particulières :

- sis «le Grand Courtemot » à CROISILLES , une réserve d'eau de 240 m³ ayant un accès adéquat pour les engins de secours, dans un rayon de 200 mètres au maximum autour des bâtiments. Le contrôle technique de cette réserve est réalisée tous les 3 ans.

En mesures permanentes :

- un accès à l'établissement par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art.R111.5 du Code de l'Urbanisme) ;
- une répartition des moyens d'extinction appropriés aux risques à défendre (extincteurs).

Les panneaux photovoltaïques, a minima les mesures ci-après sont assurées :

- respect des dispositions réglementaires lors de l'installation
- prise des toutes les dispositions pour éviter aux intervenants tout risque de chocs électriques
- dispositions pour permettre une coupure générale simultanée des onduleurs positionnées de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiées par

les mentions : « attention présence de deux sources de tension : 1- réseau de distribution ; 2 – panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune

- maintien de 90 cm tout autour du bâtiment permettant l'accès des panneaux
- isolement du local onduleur par des parois coupe feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment avec un minimum de 30 mm
- signalement sur le plan d'intervention et sur site, de l'emplacement des bâtiments équipés sur lesquels sont apposés de manière visible les pictogrammes dédiés au risque photovoltaïque à l'extérieur du bâtiment et à l'intérieur du bâtiment abritant les équipements techniques.

Article 7 : Installations électriques et techniques :

Les exploitants doivent s'assurer de la mise en conformité des installations électriques au plus tard le 31 mars 2022.

Article 8: Règles d'épandage

Les effluents bruts produits par l'élevage bovin et avicole exploité par le GAEC MEILINK et les digestats produits par la SARL KIKO ENERGY sont valorisés par épandage sur une surface agricole utile de 297 hectares sur les communes de CROISILLES, LE HOM et LES MOUTIERS-EN-CINGLAIS dans le Calvados.

Les parcelles sont listées dans l'annexe 1 du présent arrêté. Les prescriptions particulières, pour chacune des parcelles figurant sur ce tableau devront être scrupuleusement respectées.

En complément des dispositions des articles 27-1 à 27.5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, et de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2781-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'épandage des effluents d'élevage ou de digestat est interdit :

- pendant trois années consécutives après l'année de drainage,
- les samedis, dimanches et jours fériés,
- pendant la période du 1^{er} juillet au 14 août inclus sauf avec injection directe dans le sol (ou avec une rampe à pendillards) suivi d'un enfouissement immédiat (sans délai).
- concernant les herbages ou les cultures fourragères, un délai d'attente de 6 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères est imposé après épandage de digestat.

Aucun effluent d'élevage n'est importé d'une autre exploitation agricole.

Aucune boue issue de stations urbaines et industrielles de traitement des eaux usées ne peut être épandue sur les îlots du plan d'épandage.

Le digestat solide ne peut pas être utilisé comme litière de l'élevage laitier. Sa destination ne peut être que l'épandage direct ou sa transformation dans une usine agréée conformément aux R1069/2009 et R142/2011.

Article 9 : Analyses des effluents

Concernant les effluents bruts de l'élevage

En complément des dispositions des articles 27-1 à 27.5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013,

- une analyse annuelle des effluents liquides à épandre en NGL (azote global), P_2O_5 et K_2O jusqu'à la fin de l'année 2023. A partir du 1^{er} janvier 2024, le rythme des analyses sera triennal,
- une analyse annuelle des fumiers mous et compacts à épandre en NGL (azote global), P_2O_5 et K_2O jusqu'à la fin de l'année 2023. A partir du 1^{er} janvier 2024, le rythme des analyses sera quinquennal,
- une analyse des sols des parcelles en culture du plan d'épandage tous les 5 ans au minimum (N, P_2O_5 , K_2O , pH) à partir de l'année 2025.

Concernant les digestats,

En complément des analyses prescrits dans l'arrêté ministériel du 12 août 2010,

- Les analyses prescrites pour la caractérisation de la valeur agronomique des digestats destinés à l'épandage sont réalisées deux fois par an en amont des deux campagnes principales d'épandage ou à chaque fois que la proportion des substrats est notablement modifiée.
- Une analyse des sols des parcelles en culture du plan d'épandage doit être réalisée tous les 5 ans au minimum (N, P_2O_5 , K_2O , pH).

Les exploitants tiennent à la disposition de l'inspecteur de l'environnement, en charge des installations classées, les copies des analyses prévues ci-dessus. En outre, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées ou le service de la police de l'eau pourra faire procéder à des analyses complémentaires, la prise des échantillons et le coût des analyses étant à la charge de l'exploitant.

Article 10 : Prévention des pollutions accidentelles - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des fosses à lisier, des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

Article 11 : Incidents ou accidents : Déclaration et rapport

Les exploitants sont tenus à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

Article 12 : Un registre de plainte doit être tenu à jour sur site (date, nature, causes, mesures correctives mises en place notamment).

Article 13. : Intégration paysagère

Les haies et talus existants sont maintenus et entretenus.

Article 14 : Respect des autres législations et réglementations

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent en complément de celles de l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et de celles des arrêtés en vigueur relatifs aux programmes d'actions national et régional à mettre en œuvre en Normandie en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Notamment :

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

Les installations sanitaires du personnel et les conditions de travail doivent être conformes à la réglementation du code du travail.

Si, lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis au jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application de l'article L.531.14 du Code du Patrimoine, relatif aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne doivent, en aucun cas, être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles L.544-3 et L.544.4 du Code du Patrimoine.

Article 15 : L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publique, et ce, sans que les titulaires de l'enregistrement puissent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

Article 16 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CROISILLES et peut y être consultée;
2. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Calvados, pendant une durée minimale de quatre mois ;
3. Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'enregistrement est accordé et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposée aux archives de la mairie est affiché à la mairie de CROISILLES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
4. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R. 181-38 ;

Article 17 : Exécution

Les exploitants devront toujours être en possession de l'arrêté d'enregistrement et être en mesure de le présenter à toute réquisition.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par les soins de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Calvados.

Fait à CAEN, le 26 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

